



PRÉFET DE LA SARTHE

**Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en application du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le préfet de la Sarthe**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 7 et 8 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département de la Sarthe, dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid-19 ;

**Vu** les avis des maires des communes d'Ancinnes, Auvers-le-Amont, Challes, Fay, Le Bailleul, La Flèche, Le Lude, Louplande, Montval-sur-Loir, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Pavace, Sillé-le-Guillaume et Volnay en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture dérogatoire de leurs marchés ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que le décret du 23 mars 2020 interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à des besoins d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que les marchés susmentionnés ne peuvent être ouverts que si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des

mesures sanitaires nécessaires à la santé de la population, y compris la limitation de la fréquentation qui ne doit pas dépasser cent personnes présentes de manière simultanée ;

**Considérant** que les maires des communes susvisées ont établi que les marchés alimentaires faisant l'objet de leur avis répondent à un besoin d'approvisionnement de la population et se sont engagés sur l'organisation de leurs marchés selon les règles édictées dans le présent arrêté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les marchés listés en annexe A et B sont autorisés à ouvrir aux jours, horaires et conditions fixés dans cette même annexe.

Article 2 : Les marchés autorisés à être ouverts par l'article 1<sup>er</sup> et listés dans les annexes A et B doivent respecter les conditions de sécurité sanitaire suivantes :

1° l'organisateur du marché ou à défaut les commerçants non sédentaires, informent la clientèle par tout moyen des consignes relatives aux mesures barrières à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ; ils mettent en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients dont notamment la désinfection avant toute manipulation d'objets souillés, sauf à être équipés de gants, et évitent que les clients puissent choisir eux-mêmes les produits (fruits et légumes) ;

2° Le marché dispose d'une ressource en eau potable et d'un produit permettant de se laver les mains, accessibles aux marchands forains ; la disposition des étals permet de garantir un éloignement le plus grand possible entre chacun d'eux et un espacement d'au moins un mètre entre chaque client et entre les clients et les vendeurs ;

3° Le nombre total de personnes regroupées au même moment sur un site délimité du marché est limité à 100 personnes.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département de la Sarthe, dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid-19, est abrogé.

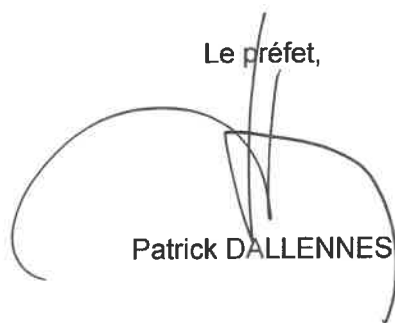
Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers, les maires du département de la Sarthe, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,



Patrick DALLENNES

Copie à

- Madame le Procureur de la République
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur et Madame les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers

*Annexe 1-A: les marchés suivants sont autorisés dès lors qu'ils constituent la seule source d'approvisionnement alimentaire de la commune ou complètent une offre insuffisante pour délivrer les produits alimentaires de première nécessité.*

Commune	Localisation	Jour	Horaires
Ancinnes	Ancinnes	Mercredi	8h30-12h30
Auvers-le-Amont		Jeudi	8h-13h
Challes	Rue de la Fontaine	Jeudi	7h30-13h
Fay	Place de la mairie	Jeudi	16h-19h30
Le Bailleul	Place de la mairie	Jeudi	9h-12h
Louplande	Place de l'Eglise	Mercredi	16h30-19h
Saint-Georges-du-Bois	Place de la mairie	Mercredi	16h-19h30
Saint-Pavace	Place de l'église	Jeudi	8h-13h
Volnay	Volnay	Jeudi	8h30-12h30

*Annexe 1-B: les marchés suivants sont autorisés dès lors qu'ils sont limités exclusivement aux étals de produits alimentaires tenus par des producteurs, qui assurent une vente directe de leurs produits alimentaires de première nécessité et ne disposent pas d'un autre local ou magasin pour assurer cette vente. En outre, ces producteurs doivent être installés dans le département ou une commune limitrophe.*

Commune	Localisation	Jour	Horaires
La Flèche	Place de la Libération	Mercredi	8h-12h
Le Lude	Place du champ de foire	Jeudi	8h-13h
Montval-sur-Loir	Rue de Verdun	Mercredi	8h-13h
Sillé-le-Guillaume	Place de la République	Mercredi	7h-13h